

## Examen professionnel d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe

11 mars 2015

### Intitulé de l'épreuve :

Une épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

**(Durée 1 heure 30 – Coefficient 2).**

### Consignes aux candidats

#### *Déroulement de l'épreuve.*

- En premier lieu, les candidats doivent compléter la partie anonymat de leur copie et la coller.
- Aucun document personnel n'est autorisé sur la table durant le déroulement des épreuves.
- Seul le petit matériel d'écriture est autorisé sur la table de composition (stylos, crayons, gomme, règle, correcteur liquide) et le cas échéant une calculatrice non programmable.
- Les copies et feuilles de brouillon sont fournies par le Centre de gestion organisateur.
- Sont interdits entre les candidats, tout échange de calculatrices, matériel d'écriture, brouillons ou copies.
- Les téléphones mobiles doivent rester strictement éteints et rangés pendant la durée des épreuves.
- Lorsque la durée de l'épreuve est arrivée à expiration, les candidats en sont informés et sont invités à cesser d'écrire et à poser leur stylo. Le candidat continuant d'écrire s'expose à l'annulation de sa copie par le jury.
- Le responsable de salle peut, le cas échéant, décider l'exclusion immédiate de la salle de concours ou d'examen de tout candidat n'ayant pas respecté l'une des consignes.

#### *Respect de l'anonymat.*

- Il est demandé aux candidats de composer à l'encre bleue ou noire.
- Aucun nom, prénom, signature, paraphe, initiales, nom de collectivité autres que ceux mentionnés le cas échéant dans les libellés de sujets, ne doit être portés sur la copie.
- Le jury veille au respect de la règle de l'anonymat. Tout signe distinctif constaté sur la copie entrainera l'attribution d'une note de zéro sur vingt.

#### *Ramassage des copies.*

- Le candidat doit remettre au surveillant une copie rendue anonyme par ses soins, même vierge de toute production, et doit obligatoirement signer la feuille d'émargement.
- Les candidats n'ayant pas émargé seront réputés ne pas avoir rendu leur copie.
- Les candidats rendant une copie accompagnée de plusieurs intercalaires sont invités à les insérer dans la copie et à préciser le nombre d'intercalaires dans la case de la copie prévue à cet effet.
- Les brouillons ne sont ni ramassés ni corrigés.

**EXAMEN PROFESSIONNEL**  
**Adjoint Administratif Territorial de 1ère Classe**  
**Session 2015**

A l'aide du document intitulé « La délicate mise en œuvre de la tarification sociale » issu de la « Gazette des communes, des départements, des régions » du 15 juillet 2013, vous répondrez aux questions suivantes :

- **Question n°1** (4 points), vous expliquerez les expressions suivantes :
  - « un travail prospectif »
  - « un effet collatéral »
  - « une dérogation »
  - « un dégrèvement »
  
- **Question n°2** (6 points), quels sont les trois paliers qui ont permis de passer de la tarification classique à la tarification sociale ?
  
- **Question n°3** (5 points), vous répondrez aux questions suivantes :
  - a) Dans quel grand chantier gouvernemental la loi Brottes s'inscrit-elle ?
  
  - b) Citez trois des principales difficultés auxquelles se heurte l'application.
  
- **Question n°4** (3 points), quel autre système d'aides a-t-il été mis en place localement ?
  
- **Question n°5** (2 points), citez deux chiffres représentatifs de la problématique abordée dans cet article.

# Eau

## La délicate mise en œuvre de la tarification sociale

### LE CONTEXTE

Dans le budget des ménages les plus démunis, la facture d'eau peut peser jusqu'à 10 %, contre à peine 1 % pour les foyers de la classe moyenne. L'OCDE situe le seuil d'inabordabilité du prix de l'eau à 3 %.

### L'ENJEU

Permettre aux personnes en difficulté d'alléger leur facture implique de pouvoir cibler celles-ci et de déterminer des dispositifs efficaces, sans mettre en péril l'équilibre financier des services de l'eau.

### LA SOLUTION

Des systèmes d'aides existent, mais s'avèrent imparfaits. Après avoir autorisé la progressivité de la tarification, le législateur a, en avril dernier, tenté d'introduire une dimension sociale.

Depuis plusieurs années, le législateur s'efforce d'intégrer des aspects sociaux et environnementaux dans l'outil, purement économique à l'origine, qu'est la tarification de l'eau. Mais, dans la situation économique tendue des services d'eau, l'exercice s'avère délicat. La première étape de cette évolution a été le plafonnement de la part fixe, inscrite dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006. La facture est constituée habituellement d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (volume consommé), auxquelles s'ajoutent des taxes et redevances. La part fixe est jugée anti-environnementale (elle n'incite pas à économiser l'eau) et anti-sociale (elle pénalise l'accès au service des plus défavorisés) par les associations de consommateurs, qui militent pour sa suppression.

### Des paliers... et des ratés

Le législateur a choisi de limiter la part fixe à 30 % en zone urbaine et 40 % en zone rurale (sauf touristique). « Mais c'est en contradiction avec la réalité économique des services, qui supportent 80 % de coûts fixes alors que leur

financement est fonction, à 80 %, du volume consommé », souligne Bernard Barraqué, économiste et directeur de recherche au CNRS. Tandis que la consommation baisse continuellement, les services peinent de plus en plus à équilibrer leur budget. Les enjeux économiques d'un côté, environnementaux et sociaux de l'autre, paraissent donc difficilement compatibles.

Pour rendre la facture d'eau plus « vertueuse », la Lema a franchi une deuxième marche en autorisant la tarification progressive. Le principe réside dans une grille de tarifs par tranches de consommation: le prix est attractif sur les premiers litres, puis augmente par paliers. L'effort demandé aux petits consommateurs, souvent les plus démunis, est ainsi limité, tandis qu'une part importante des recettes du service est déplacée sur les derniers mètres cubes consommés. De nombreuses structures se sont engagées dans cette voie, tels la ville de Libourne (Gironde), dont la première tranche est facturée à un prix symbolique (0,10 euro/m<sup>3</sup> sur les 15 premiers m<sup>3</sup>), Orléans, les intercos d'Arras, Bordeaux et Rouen, le syndicat des eaux du Vivier, autour de Niort.

Une mise en garde s'impose toutefois, car cette tarification peut mettre en péril le service de l'eau si les recettes issues des différentes tranches ont été mal anticipées. Une étude approfondie est indispensable, telle que celle réalisée par la communauté de communes Moselle et Madon (12 communes, 23100 hab., Meurthe-et-Moselle), avant la mise en place de sa nouvelle grille tarifaire, en 2009. « Un travail prospectif très fin a été réalisé: au-delà des consommations, l'élaboration des tranches a tenu compte, dans le détail, du tissu social et économique du territoire, des comportements des usagers, etc. C'était quasiment une étude de marché », relate Sylvie Maurice, directrice des services techniques.

### Discrimination « positive »

Autre effet collatéral possible: de gros consommateurs, échaudés par l'augmentation de leur facture, peuvent se mettre à produire leur propre eau. C'est ce qu'a fait l'hôpital de Libourne, deuxième consommateur de la ville. La tarification progressive a aussi quelques ratés au plan social. Ainsi, de petits consommateurs, par exemple propriétaires d'une résidence

### INTÉRÊT

La tarification progressive et sociale vise à introduire les enjeux environnementaux et sociaux dans un instrument de financement, la facture d'eau.

### LIMITES

- Jusqu'à présent, ces objectifs ne sont que maladroitement conciliés, en raison des effets collatéraux qu'engendre cette tarification.
- Celle-ci laisse à l'écart les familles résidant en habitat collectif et non destinataires d'une facture individuelle.





A la fois alléger les factures d'eau et respecter les critères environnementaux, sans mettre en danger l'équilibre budgétaire des services: une gageure!

CIROU/ALTOPRESS/ANDIA

**L'EXPERT**

**STÉPHANE BAUDRY**, directeur associé, responsable du pôle « eau » de Calia conseil

## « La loi "Brottes" a élargi le champ des possibles »

« Jusqu'alors, l'autorité organisatrice du service public pouvait au mieux "approcher" une tarification sociale, à travers une tarification progressive ou un dispositif de solidarité hors tarification.

La loi "Brottes" du 15 avril 2013 a élargi le champ des possibles et Dunkerque a montré la voie. Pour autant, il n'y a pas de solution universelle: plusieurs types d'actions existent et sont à combiner en fonction des objectifs politiques

et des caractéristiques du territoire. L'important est de bien calibrer le dispositif, ce qui implique un ciblage précis des usagers, une connaissance de leur situation et de ce qu'ils consomment. Le travail préparatoire sur les bases de données est lourd: établir des profils de consommation, affecter à chaque abonné une catégorie d'usager, etc. Et, bien sûr, il faut évaluer finement les recettes et les coûts. »

secondaire, bénéficient d'un effet d'aubaine, alors que des familles nombreuses ayant de bas revenus peuvent être amenées à payer l'eau plus cher au mètre cube, du fait des volumes consommés. « Ce mode de tarification peut avoir des effets favorables au plan social, mais il ne joue pas le rôle d'un véritable tarif social, puisqu'il n'aide

pas à rendre le prix de l'eau plus abordable pour tous les ménages démunis », estime Henri Smets, membre de l'Académie de l'eau, auteur d'un rapport sur le sujet en 2011 (\*). Troisième étape, donc, franchie avec la loi « Brottes » du 15 avril 2013: autoriser une authentique tarification sociale, entendue comme une discrimination

**33 500**  
DOSSIERS  
DE PARTICULIERS  
incapables de payer  
leurs factures d'eau  
avaient été examinés  
en 2008,  
selon un rapport du  
Conseil économique,  
social et environnemental,  
publié en  
avril 2009.

tarifaire en fonction de caractéristiques socio-économiques de certaines catégories d'usagers (lire aussi l'encadré juridique p.30). « Pour cela, la loi a consenti des dérogations à plusieurs principes fondamentaux: égalité de traitement des usagers devant le service public (or les ménages sont reconnus comme une catégorie d'usagers); interdiction de la fourniture d'eau à titre gratuit (il est possible d'instaurer une première tranche de consommation gratuite); principe selon lequel "l'eau paie l'eau" (le budget général peut financer des aides); accès très limité aux données sociales (le tarif peut être modulé selon les revenus ou le nombre de personnes composant le foyer) », relève Chloé Jaillard, consultante au pôle « eau » de Calia conseil.

### Protection des données

Les dispositions de la loi « Brottes » sont amplement inspirées de l'initiative du syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (lire p.30). « Cette loi a levé une grande part de l'incertitude juridique et consolidé la majorité des dispositifs imaginés jusque-là », observe Nicolas Crinquant, directeur de l'activité « eau et (...) »

Céline Lericque,  
directrice générale des  
services du Smaerd.



N. FAGOO/LIGHT MOTIV

**Syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (Nord) • 27 communes • 220 000 hab.**

## Trois tarifs selon que l'eau est essentielle, utile ou de confort

Responsabiliser les usagers tout en rendant l'eau accessible à tous est l'objectif du «tarif éco-solidaire» instauré à l'initiative du syndicat mixte pour l'alimentation en eau de la région de Dunkerque (Smaerd) par son délégué, Lyonnaise des eaux, en octobre 2012. Le dispositif combine trois critères : un tarif par palier de consommation, le revenu des ménages et la composition du foyer. Les tranches sont l'eau «essentielle» (jusqu'à 75 m<sup>3</sup> par an, facturés 0,83 euro/m<sup>3</sup>), «utile» (76 à 200 m<sup>3</sup>, 1,53 euro/m<sup>3</sup>), «de confort» (2,04 euros/m<sup>3</sup>). Les 8 600 foyers bénéficiaires de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) bénéficient d'un rabais supplémentaire : les 75 premiers m<sup>3</sup> leur sont facturés 0,32 euro/m<sup>3</sup>.

Et les familles de plus de cinq personnes reçoivent un chèque «eau» annuel de 12 euros par personne supplémentaire, pour compenser les effets de seuil. «Le critère "CMU-C" est d'application automatique : l'assurance maladie transmet la liste des bénéficiaires, mais c'est à l'usager de justifier de la composition de la famille, indique Céline Lericque, directrice générale des services. Nous espérons pouvoir utiliser le quotient familial, automatisable, qui intègre les deux informations.»

### CONTACT

Céline Lericque, tél. : 03.28.66.86.02.

### À RETENIR

Sur les 75 premiers m<sup>3</sup> : baisse de 20 % du tarif pour tous, jusqu'à 70 % pour les bénéficiaires de la CMU-C.

(•••) milieux aquatiques» au cabinet SP2000. Mais toutes les difficultés ne sont pas aplanies pour autant. Ainsi, croiser les fichiers sociaux (couverture maladie universelle, caisse d'allocations familiales, etc.) avec ceux des usagers de l'eau est ardu. La Commission nationale de l'informatique et des libertés s'oppose en effet à l'utilisation de certaines informations en l'absence d'un accord formel des personnes concernées (ce qui empêche le Dunkerquois d'adopter pour critère le quotient familial).

### Trop de foyers inaccessibles

Le coût de gestion des dispositifs tarifaires est un autre élément assez mal appréhendé. «L'eau étant un produit très peu onéreux, les économies générées en faveur des bénéficiaires ont de grandes chances d'être inférieures au coût de traitement des données sur leur situation socio-économique», prévient Bernard Barraqué. A Dunkerque, la Lyonnaise des eaux affirme que ce coût se limite à un équivalent temps plein. Enfin, un écueil majeur de ces tarifications, tant progressives que sociales, est qu'elles sont inapplicables à la majorité des immeubles collectifs

(plus de 40% du parc français de logements), car les habitants n'y sont, généralement, pas des abonnés directs du service. Certains territoires font exception, tel le Dunkerquois, où le taux d'individualisation de la facture d'eau en immeuble est de 80%. Pour les 20% restants, soit plusieurs milliers de logements, une solution de conventionnement avec les bailleurs ou syndicats avait été imaginée, pour les aider à décliner la grille tarifaire dans le calcul des charges d'eau. «Mais cette proposition n'a pas rencontré de succès», reconnaît Renaud Camus, directeur régional des opérations de Lyonnaise des eaux à Dunkerque.

Pour que la population des immeubles bénéficie du système, il n'y a donc d'autre solution que d'encourager l'individualisation. C'est ce que fait la communauté de communes Moselle et Madon. Depuis 2011, elle pratique des dégrèvements sur la consommation des foyers justifiant du revenu de solidarité active, mais ne peut en faire bénéficier que les abonnés du service. Cette difficulté renvoie au débat sur le coût, l'intérêt et les effets de l'individualisation en habitat collectif. Ainsi, dans le cadre d'une étude menée pour

la ville de Paris, Bernard Barraqué a estimé que «fournir un abonnement à chaque occupant nécessite de faire une économie d'eau d'environ 17 m<sup>3</sup> par an pour payer l'amortissement et l'entretien du compteur, le relevé et la facturation, ce qui est loin d'être évident».

### Améliorer les aides, plutôt ?

Si personne ne conteste le principe d'une eau accessible à tous, le retour d'expérience engage donc à la prudence sur les dispositifs tarifaires. On ne sait d'ailleurs pas, à ce jour, s'ils bénéficient réellement à tous les ménages dont les charges d'eau et d'assainissement dépassent 3% du revenu, seuil d'inabordabilité fixé par l'OCDE. Ils sont en outre, le plus souvent, ciblés sur la part «eau» de la facture et ne concernent pas l'assainissement. Peut-être faudrait-il chercher à perfectionner les systèmes d'aides (volet «eau» des fonds de solidarité pour le logement, abandon de créances et aménagement des factures, chèques «eau», etc.), plutôt que de tenter de faire de la tarification un outil unique au service d'objectifs parfois contradictoires ? Fabienne Nedey

(\*) «La tarification progressive de l'eau potable», éd. Johanet.

### JURIDIQUE

**La loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau, notamment, dite «loi Brottes», fixe un délai de cinq ans pour l'expérimentation de la tarification sociale. La demande doit être transmise au préfet avant le 31 décembre 2014 et notifiée à l'agence de l'eau.**